



ROWING
CANADA
AVIRON

www.rowingcanada.org

ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR ACCORD DE L'ATHLÈTE 2010

Cet Accord est établi :

ENTRE :

ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR, une société incorporée selon les lois fédérales, ayant son bureau national au 4371 Interurban Road, Victoria, BC V9E 2C5 comarquage reconnu Rowing Canada Aviron (ci-après désigné sous le nom de « CARA »)

et _____, un résident de

la Ville de _____
(ci-après désigné sous le nom de « Athlète »)

CONSIDÉRANT QUE l'Athlète veut être un membre actif de CARA, de concourir dans les événements sanctionnés par CARA et être admissible à sa sélection par CARA pour l'équipe nationale canadienne d'aviron (« ÉNA »);

ET CONSIDÉRANT QUE CARA est reconnue par la Fédération internationale des Sociétés d'Aviron (« F.I.S.A. ») et par Sport Canada comme la seule fédération nationale régissant le sport de l'aviron au Canada et est donc l'organisme exclusif, qui est habilité à choisir les membres de l'équipe nationale pour les régates internationales;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA est une organisation sans but lucratif, qui fournit un soutien général et financier aux programmes d'aviron au Canada incluant l'ÉNA;

ET CONSIDÉRANT pour que CARA puisse maintenir la qualité de son programme de l'équipe nationale, il doit développer des sources supplémentaires de soutien financier;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA et l'Athlète sont engagés à travailler ensemble pour développer plusieurs sources de soutien financier au bénéfice du programme de l'équipe nationale tout en conservant les habiletés de l'Athlète pour poursuivre ses intérêts;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA et l'Athlète sont engagés à la poursuite de l'excellence sans l'usage de substances interdites;

ET CONSIDÉRANT QUE CARA et l'athlète reconnaissent le besoin de clarifier la relation entre eux en établissant leurs droits respectifs et leurs obligations respectives;



ET CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (ci-après appelé le « PAA ») requiert que ces droits et obligations soient déclarés dans un accord écrit à être signé par CARA et l'Athlète qui demande de l'aide sous le PAA;

ET CONSIDÉRANT QUE F.I.S.A. requiert que CARA certifie l'admissibilité de l'Athlète à concourir en tant que membre en règle;

PAR CES MOTIFS, en considération aux engagements réciproques sous cet Accord et autres engagements aux présentes et autres contreparties de valeur (l'attestation et la convenance dont il est par les présentes reconnu) les parties acceptent d'être liées selon les modalités suivantes :

1. Terme de l'Accord

Sans égard au moment où il est exécuté, cet Accord sera en vigueur à la date où l'athlète signe un formulaire « d'intention de concourir » et a signé cet accord, ou le 1^{er} jour du mois de janvier 2008, selon le premier terme atteint, et se terminera le 31^e jour du mois de décembre 2010 à moins qu'il soit terminé selon les clauses contenues dans les présentes.

2. Les obligations de CARA

Pour toute la durée de l'Accord, CARA s'engage par les présentes à :

- a. Offrir un programme d'aviron compétitif sur la scène internationale pendant la durée de cet Accord lequel sera dans les meilleurs intérêts d'accomplissements athlétiques ayant pour objectif que l'Athlète réalise son plein potentiel athlétique lors de compétition internationale à l'aviron.
- b. Fournir un équipement et des entraîneurs de qualité internationale à l'Athlète pour ses besoins et son utilisation.
- c. Fournir les services administratifs remplissant les besoins raisonnables de l'Athlète. Ces services seront fournis selon les Politiques du CARA et le Manuel de l'Athlète.
- d. Fournir une assurance voyage et accident pour l'Athlète alors qu'il concourt comme membre de l'équipe nationale. La couverture sera telle que spécifiée dans les polices d'assurance énumérées dans la liste « A » de cet Accord. Sur demande, une copie de toute couverture d'assurance mentionnée en liste « A », ci-joint, sera mise à la disposition de l'Athlète pour révision ou à la disposition du représentant de l'Athlète. CARA s'efforcera d'aider au meilleur de son habileté tout Athlète qui affrontera n'importe quel mauvais état de santé ou blessure alors qu'il participe à la compétition ou pendant le voyage comme membre de l'équipe nationale.
- e. Fournir les ressources et matières pédagogiques sur les règles de dopage du Comité olympique canadien, de la Fédération internationale des Sociétés d'aviron, du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS) et de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ainsi qu'avoir accès à un professionnel en médecine pour aviser l'athlète sur les questions connexes au dopage.



- f. Fournir une aide médicale, une aide et des conseils aux centres nationaux d'entraînement de CARA.
- g. Fournir toute aide médicale raisonnable lorsqu'elle est suggérée par un consultant médical de CARA.
- h. Permettre un accès à un site d'entraînement en salle lorsque l'Athlète s'entraîne aux centres nationaux d'entraînement.
- i. Informer l'Athlète sur tous les commanditaires du CARA et leurs activités qui se lient au programme de l'équipe nationale ou à l'Athlète.
- j. Fournir à l'Athlète un uniforme de CARA selon les directives et à la seule discrétion et de la politique de CARA comme modifiée selon les besoins.
- k. Si possible, fournir à l'Athlète toute autre aide raisonnable qui n'est pas autrement incompatible avec les obligations de CARA.
- l. Publie des critères de sélection valables pour toutes les équipes nationales au moins six (6) mois avant la sélection pour n'importe quelle équipe et au moins huit (8) mois avant la sélection d'équipes pour des jeux importants (p.ex., olympique, du Commonwealth, panaméricains, F.I.S.A.) et les équipes de championnats du Monde.
- m. Aviser l'Athlète sur les critères pertinents pour la sélection des Athlètes au programme d'aide à l'Athlète de Sport Canada (PAA) dix (10) mois avant le début du cycle d'admissibilité du PAA;
- n. Nommer tous les athlètes admissibles au PAA et tous les autres programmes d'aide à l'athlète pertinents et, par la suite, aviser tous les athlètes sur tous droits, bénéfices et obligations s'y reliant;
- o. Effectuer la candidature et la sélection des membres à toutes les équipes nationales d'une façon qui est conforme avec les principes généralement acceptés d'impartialité et de loyauté et d'équité procédurale.
- p. Utiliser tous les moyens raisonnables pour protéger l'admissibilité de l'Athlète sous les règles de F.I.S.A., du Comité olympique international (COI) et du Comité olympique canadien (COC) en informant l'Athlète des règles d'admissibilité et en fournissant régulièrement des renseignements à l'Athlète se reliant à l'entraînement et à la compétition;
- q. Établir les politiques selon cet Accord, et revoir et mettre à jour ces politiques selon les besoins tout en communiquant ces modifications à l'Athlète;
- r. Offrir une procédure d'audience et d'appel qui est conforme aux principes généralement acceptés d'impartialité et de loyauté ainsi que d'équité procédurale, et de publier et rendre disponible ces documents à l'Athlète;
- s. Communiquer avec les athlètes, verbalement et par écrit, dans les langues officielles du Canada selon leur choix (français ou anglais).



3. Obligations of the Athlete

Pour toute la durée de l'Accord, l'Athlète accepte par les présentes de se conformer à toutes les obligations suivantes :

- a. Prendre un engagement envers le programme complet offert par CARA pendant la période de cet Accord pour atteindre son plein potentiel athlétique ayant pour but d'atteindre une excellence lors de compétition internationale à l'aviron;
- b. Pendant toute la période pertinente de cet Accord, demeurer un membre en règle avec CARA;
- c. Se conformer à la politique sur la sélection de l'équipe nationale de Rowing Canada Aviron et à tout autre critère de sélection correctement adopté par CARA selon les besoins;
- d. Agir comme porte-parole pour CARA et le sport en se comportant d'une manière professionnelle en tout temps et en considérant ses coéquipiers, entraîneurs et tout personnel de CARA et son personnel de gestion d'une manière courtoise et respectueuse en tout temps;
- e. Éviter de consommer de l'alcool lors ou pendant, l'entraînement, les voyages d'entraînement ou de compétition, les camps et la compétition qui pourraient raisonnablement produire une déficience de l'athlète dans sa capacité de parler, de marcher, performer lors de compétition, de conduire un véhicule ou faire que l'athlète exulte un comportement perturbateur, pour les athlètes de 19 ans ou plus;
- f. Éviter tout acte ou conduite qui pourrait raisonnablement produire un considérable effet perturbateur ou d'ingérence avec une compétition ou la préparation de tout athlète pour une compétition;
- g. Participer à tous les camps d'entraînement et à toutes les compétitions indiqués par les entraîneurs ou qui pourraient d'autre part être une entente entre l'Athlète et CARA;
- h. S'il ne s'entraîne pas à un centre national d'entraînement de CARA sous la supervision d'un entraîneur d'un programme national, de présenter un plan d'entraînement pour la période pendant laquelle l'athlète sera à l'écart du centre national d'entraînement à l'entraîneur du programme national ou son délégué. Le plan comprendra les dates d'évaluation d'équipe nationale de CARA et tous autres renseignements pertinents que l'entraîneur du programme national peut demander. Le plan devra être mis à jour mensuellement ou à des périodes prescrites par CARA.
- i. Être d'accord de lire et de se conformer à la Politique et au programme de contrôle de dopage présentés à la liste « B », ci-jointe, et aux politiques courantes antidopages du COI-COC, de Sport Canada et de l'Agence mondiale antidopage (« AMA »), du CCÉS et de F.I.S.A., comme elles peuvent être modifiées selon les besoins. En particulier, l'athlète est d'accord à :
 - Éviter d'avoir en sa possession et d'utiliser des substances interdites qui enfreignent aux



règles du Comité olympique international (COI), aux règles de F.I.S.A. et RCA et de la politique canadienne sur le dopage dans le sport.

- À se soumettre, sans avis préalable, à des épreuves de contrôle antidopage effectuées au hasard en plus des autres épreuves annoncées et de se soumettre au test en d'autres temps à l'épreuve antidopage comme demandé par CARA, Sport Canada, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), F.I.S.A. ou autres autorités désignées pour l'effectuer.
 - Éviter d'avoir en sa possession des substances anabolisantes et de ne pas fournir de telles substances à d'autres athlètes, directement ou indirectement, ni d'encourager ou de condamner leurs usages en aidant sciemment dans tout effort d'éviter la détection de l'usage de substances interdites ou de pratiques d'amélioration de performance interdites.
 - Participer, si CARA demande de le faire, à tout programme de contrôle/éducation d'antidopage développé par CARA en collaboration avec Sport Canada et le CCES.
- j. L'Athlète comprend et reconnaît par les présentes que F.I.S.A. et CARA ne feront pas de test sur l'usage d'alcool et de la marijuana. Cependant, on comprend que l'usage de ce produit n'est pas compatible avec le niveau élite en compétition d'aviron. L'Athlète obéira aux lois du Canada et des pays de la compétition en ce qui concerne l'usage de l'alcool et de la marijuana.
- k. S'assurer que CARA est informé et a reçu une copie de tous les contrats commerciaux ou de commandites que l'Athlète a conclus avant le début de cet Accord et lesquels sont toujours en vigueur pendant le terme de cet Accord.
- l. L'Athlète reconnaît le droit exclusif de CARA de négocier avec de tiers parties et d'obtenir, au bénéfice de CARA, des prix, financiers ou autres, provenant de, à travers ou résultant des actifs propres de CARA. L'Athlète accepte qu'il ou elle n'utilise pas ou ne transgresse pas sur les actifs de CARA ou ne restreigne pas l'utilisation de CARA de ces actifs, pour la publicité, commerciale ou n'importe quelle autre, sans premièrement avoir obtenu un consentement écrit préalable de CARA.
- m. Fournir toute aide raisonnable à CARA dans ses efforts de financement et de commercialisation. Sans restriction, chaque année l'Athlète accepte, si on lui demande de faire trois (3) apparitions publiques ou promotionnelles de la part de CARA aux événements ou activités reliées au commanditaire. L'Athlète se conformera à toute demande raisonnable faite par les commanditaires de CARA. L'Athlète ne sera pas requis de faire des apparitions ou d'aider CARA tel que présenté ci-dessus si n'importe quelle de ces apparitions ou assistance s'ingère avec l'entraînement, la compétition ou autre horaire de l'Athlète, tel que déterminé par le directeur du haut niveau. CARA fera de son mieux pour équitablement distribuer les demandes d'apparition entre tous les athlètes de l'équipe nationale. Si on demande à l'Athlète de faire plus de trois (3) apparitions reliées au commanditaire chaque année de la part de CARA, l'Athlète recevra alors une rémunération de cinq cents dollars (500 \$) par apparition.



- n. Porter l'uniforme qui lui a été fourni par CARA :
- i) à n'importe quelle régates internationale ou toute autre régates à laquelle l'Athlète va-t-il concourir comme un membre de l'équipe nationale,
 - ii) lorsqu'il ou elle voyage à ou au retour des telles régates,
 - iii) lors de l'entraînement, la compétition et sur le quai à de telles régates et
 - iv) pendant toutes les apparitions de l'équipe.

L'uniforme inclura l'uniforme ou le vêtement de loisir fourni par CARA à l'Athlète pour cette régates, incluant n'importe quel vêtement d'une-pièce, maillot, short, souliers, veston, pull, chemise, vêtements de réchauffement, lunetterie ou montres. L'uniforme peut être transformé en tout temps par CARA.

- o. De ne pas compétitionner ou participer à des démonstrations d'aviron ou activités quelles qu'elles soient à l'exception de (a) celles autorisées par écrit par le directeur du Haut niveau de CARA et (b) activités directement liées à l'entraînement et la compétition pour l'équipe nationale.
- p. Éviter de laisser dans un environnement qui n'est pas propice aux réussites de haute performance ou prendre toute action délibérée qui rend vulnérable sa capacité de performer ou limite la performance.
- q. Aviser immédiatement par écrit l'ONS de toute blessure ou autre raison fondée qui empêcheront l'Athlète de participer à l'entraînement ou à une prochaine épreuve.
- r. Participer activement à toutes les activités d'évaluation PAA. Les Athlètes coopéreront pleinement dans toute évaluation du PAA qui peut être effectuée par le ministre ou quiconque est autorisé à agir au nom du ministre et d'offrir toutes données que la personne qui effectue l'évaluation considère nécessaire pour une bonne exécution de l'évaluation.
- s. Rembourser, au prorata, toute aide offerte à l'Athlète si le statut d'admissibilité de l'Athlète change ou si le statut de brevet est retiré.
- t. Reconnaître et être d'accord que c'est une responsabilité exclusive à l'Athlète à déterminer les conséquences d'accepter tout prix monétaire, du PAA, de CARA ou autre aide financière de parrainage personnel ou admissibilité à une aide en bourse d'études pour « National Collegiate Athletic Association » (« NCAA ») ou autre bourse d'études ou aide financière présentement ou dans le futur.
- u. Se conformer aux conditions sur la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) comme elle se rapporte aux fiduciaires et se conformer aux conditions des règles d'admissibilité de F.I.S.A. concernant le parrainage personnel et les commandites.
- v. Éviter de participer aux compétitions où la politique sportive du gouvernement fédéral a déterminé qu'une telle participation n'est pas permise.
- w. Participer aux activités promotionnelles non commerciales, reliées au sport, au nom du gouvernement du Canada. CARA effectue normalement la demande pour une participation



et organise les activités. À moins qu'une compensation supplémentaire soit arrêtée, ces activités demandent ordinairement au plus deux (2) jours de travail par athlète par année.

- x. D'accepter la politique de CARA sur les *Règles et le Code de conduite pour les Équipes nationales* affichés au site Web de CARA à http://www.rowingcanada.org/national_team/athlete_information/
- y. Obtenir un examen médical, de préférence d'un médecin de RCA, au moins une fois chaque année.
- z. Un athlète a droit à la confidentialité concernant tout renseignement offert au personnel médical pour des raisons thérapeutiques et le personnel médical se doit de conserver la confidentialité de ces renseignements. Cependant, il est aussi essentiel pour un entraîneur de l'athlète d'être renseigné à propos de la santé d'un athlète qui peut influencer sa capacité d'entraînement ou de performance à un certain niveau. Les décisions prises par un entraîneur sans ces renseignements pourraient compromettre la santé future d'un athlète et la performance de l'équipe nationale.

Par conséquent, l'athlète, en signant cet accord, offre son consentement au personnel médical de CARA à divulguer ses renseignements médicaux au manager de l'équipe nationale de CARA et au personnel d'entraînement de l'équipe nationale qui, selon l'opinion du personnel médical, sont nécessaires pour la capacité de l'athlète à s'entraîner ou à concourir au niveau escompté.

Selon la politique sur les Règles de CARA et le Code de conduite pour les Équipes nationales:

- i.) le personnel médical se doit de renseigner l'athlète qu'ils devront divulguer les renseignements médicaux de l'athlète et à qui; et
 - ii.) le V.-P du Haut niveau, le manager de l'équipe nationale, le directeur du Haut niveau et le personnel d'entraînement se doivent de respecter la confidentialité des renseignements médicaux d'un athlète et de ne pas les divulguer ou les discuter avec toute autre personne que l'athlète, ses conseillers en matière de santé et le personnel d'entraînement sans l'autorisation exprès de l'athlète.
- aa. Fournir à CARA un avis écrit dans au moins vingt (20) jours qui suivent la décision de se retirer de l'entraînement actif et de la compétition;
 - bb. Être d'accord qu'un manquement à cet Accord, au Code de conduite, aux règlements de F.I.S.A. sur la compétition et aux diverses politiques de CARA comme décrites dans cet Accord, lesquelles peuvent être modifiées aux besoins, peut donner suite à des sanctions disciplinaires pouvant être imposées à l'Athlète en vertu des politiques et procédures de CARA comme établies selon les besoins.

4. Règlement des différends

La politique et la procédure de RCA sur les appels (liste « D » de cet Accord) modifiés au besoin régiront tous les conflits se reliant à cet Accord. Cette politique est aussi disponible au site Web de RCA:



5. Aucune responsabilité pour une compensation de l'Athlète et de CARA

L'Athlète par les présentes:

- a. Reconnaît que le sport est susceptible de présenter un danger et qu'il y a des risques, dangers et périls inhérents à la compétition et à l'entraînement et à la préparation pour et le déplacement de et à de telle compétition et entraînement. L'Athlète reconnaît qu'il ou elle entreprendra toutes les activités selon cet Accord à son propre risque et est d'accord pour assumer tous les risques associés avec et connexes à la participation de l'Athlète à l'entraînement et la compétition en tant que membre d'ÉNA.
- b. Reconnaît que CARA ne sera pas responsable pour toute perte ou tout dommage à tous biens de l'Athlète, peu importe la cause.
- c. Reconnaît que CARA ne sera pas responsable (pour toute théorie ou tout motif de responsabilité, incluant la négligence de CARA) à l'Athlète, ou à tout autre partie, incluant les représentants personnels et désignés de l'Athlète dans le cas de décès de l'Athlète, pour n'importe quelles pertes, réclamations ou n'importe quels dommages découlant d'une blessure à ou au décès de l'Athlète ou blessure à ou décès de toute autre personne suivant, directement ou indirectement, de toute activité encourue par l'Athlète selon cet Accord.
- d. Est d'accord de garantir contre toute responsabilité CARA et ses directeurs, officiers, employés, parties contractants, volontaires et agents de et contre aucune et tous responsabilités, réclamations, pertes, dommages et débours que CARA peut subir ou éprouver comme un résultat, directement ou indirectement, de toute activité encourue par l'Athlète selon cet Accord. Le dédommagement survivra n'importe quelle résiliation ou expiration de cet Accord.

6. Accord complet

Dans cet Accord, le terme « Accord » signifiera ce document avec toutes les Listes jointes aux présentes et les Documents supplémentaires identifiés ci-dessous. Cet Accord constitue l'accord complet entre les parties et annule tous les accords, les ententes et les discussions antérieures et contemporaines, qu'ils soient verbaux ou écrits, et il n'y a aucune autre garantie, accord ou représentation entre les parties à l'exception de celui invoqué aux présentes.

Les Listes suivantes sont jointes aux présentes et forment une partie intégrale de cet Accord:

- Liste « A » -- la liste de toutes les polices d'assurance de CARA assurant l'Athlète
- Liste « B » – le programme et la politique de lutte contre le dopage de CARA
- Liste « C » – Activités de commandite et commerciales
- Liste « D » – Politique et procédure de RCA sur les appels
- Liste « E » – Politique sur la sélection de l'équipe nationale de RCA
- Liste « F » – Programme de maintien de brevet
- Liste « G » - Code d'Éthique



Les Documents suivants sont disponibles soit sur demande ou sur l'Internet ou ont été distribués auparavant à l'Athlète. Dans chaque cas, ils forment une partie intégrale de cet Accord.

- Guide du Sport sans drogue du Centre canadien pour l'éthique dans le sport
- Politique de la lutte contre le dopage de F.I.S.A.
- Politique de lutte contre le dopage du CIO
- La manuel de l'Athlète

7. Avis

N'importe quels avis, rapport, directive, demande ou autre document nécessaire ou permis à être remis à n'importe quel partie ci-joint devront être par écrit et devront être livrés au lieu d'emploi ou par service personnel, télécopie ou par courrier affranchi à l'adresse suivante :

À : CARA au 4371 Interurban Rd.
Victoria, BC V9E 2C5
Fax.: (250) 361-4211

À: Athlète au (adresse): _____

_____ Téléphone: _____ Cellulaire: _____

L'un ou l'autre partie peut être avisé par écrit avisant d'une nouvelle adresse pour un avis, laquelle devra alors être utilisée par le partie auquel elle est adressée. N'importe quels avis, rapport, directive, demande ou autre document livré personnellement ou par fax se conformant aux présentes seront jugés comme ayant été reçu par et donnée au destinataire le jour de la livraison de la transmission. N'importe quel avis, rapport, directive, demande ou autre document expédié par courrier tel que mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant été reçu le et donné au destinataire le troisième (3e) jour d'affaire suivant la date d'expédition postale, sous réserve que pour de tels buts aucun jour pendant lequel il y aura une grève ou autre occurrence qui perturberont le service postal normal ne soit considéré un jour d'affaires.

La période est une condition essentielle à cet Accord.

8. La survie de l'Accord

Si cet Accord, ou n'importe quelle portion, ci-contre, se termine ou est terminé pour n'importe quelle raison, le paragraphe 6 et les sections 1 et 2 de la liste « C » survivront ce genre d'expiration ou résiliation et continueront d'avoir pleine vigueur et action, comme le devra toute autre clause de cet Accord lequel par sa nature ou par son implication était voulue de continuer d'avoir action après n'importe quelle résiliation ou expiration de cet Accord.

9. Loi applicable et tribunal pour les conflits

Cet Accord sera régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario et les Lois du Canada pertinentes aux présentes.

10. Les plus jeunes Athlètes



Si l'Athlète n'a pas atteint l'âge légal, le parent ou le tuteur légal de l'Athlète s'est joint à cet Accord comme partie consentante à ce que l'Athlète soit un membre de CARA et est d'accord à être lié par cet Accord.

L'Athlète est d'accord et reconnaît particulièrement que les obligations décrites aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront avec une modification nécessaire telle que déterminée par CARA selon les besoins à sa seule discrétion.

11. Consultation juridique indépendante

L'Athlète confirme qu'il lui a été recommandé que l'Athlète prenne avis d'un avocat et obtienne une consultation juridique indépendante avant l'exécution de ce contrat au sens de la loi. L'Athlète confirme à CARA que (a) il ou elle a obtenu une consultation juridique indépendante ou comme solution de rechange (b) qu'il ou elle a volontairement refusé de recueillir une consultation juridique indépendante nonobstant ayant été présenté avec chaque occasion de le faire. L'Athlète confirme qu'il ou elle a signé (c) cet Accord de l'Athlète volontairement et avec pleine connaissance de la nature et des conséquences de l'Accord.

12. En général

Si toute condition de cet Accord est annulée, nulle, illégale ou inexécutable en raison d'une politique publique, toutes les autres conditions de cet Accord demeureront exécutoires.

Cet Accord sera obligatoire pour et applicable en faveur des parties aux présentes, leurs héritiers pertinents, exécuteurs, administrateurs et ceux ayant droit.

Les termes signifiant le singulier comprendront le pluriel et vice versa et les termes signifiant le masculin comprendront le féminin et vice versa, et les termes signifiant les personnes comprendront les compagnies, les corporations, les partenaires, les syndicats, la fiducie et tout nombre total de personne.

13. Déclaration de l'Athlète

Je déclare par la présente qu'en échange pour toute aide financière offerte par le programme d'aide à l'athlète de Sport Canada, je m'engage à remplir tous les engagements et toutes les responsabilités décrites dans le livret *des Politiques, des Procédures et des Directives du programme d'aide à l'athlète*, et cet accord. J'accepte de rembourser toute aide qui m'est offerte, payable au receveur général du Canada, si mon admissibilité change ou mon statut breveté m'est retiré, exécutoire à la date de suppression/changement de statut.



EN FOI DE QUOI, cet Accord a été exécuté.

ASSOCIATION CANADIENNE
D'AVIRON AMATEUR

Par :

Nom :

Poste :

Officier autorisé à signer

Témoin de l'Athlète (s.v.p., imprimer et la date)

Par : _____
Athlète/Tuteur (s.v.p., imprimer le nom)

Témoin de l'Athlète (s.v.p., signer)

Athlète/Tuteur (s.v.p., signer)



LISTE (« A »)

Tous les athlètes qui sont choisis comme participants à une équipe nationale de Rowing Canada Aviron seront couverts par une assurance médicale avec La Citadelle (police numéro 9207251) pendant la période pour laquelle ils sont des membres actifs de l'équipe. Une description détaillée de la couverture peut être obtenue du manager de l'équipe nationale:

Manager de l'équipe nationale
Rowing Canada Aviron
4371 Interurban Rd.
Victoria, BC V9E 2C5

Tél: (250) 361-4222 poste #3
Sans frais: 1-877-722-4769 poste #3
Fax: (250) 361-4211
parfitt@rowingcanada.org



LISTE (« B »)

ROWING CANADA AVIRON LA POLITIQUE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

1. L'énoncé de la politique

- a. Rowing Canada Aviron s'oppose catégoriquement au recours au dopage dans le sport. Le dopage est strictement interdit en vertu du Code de course canadien et il constitue une violation en vertu de l'article XXI des statuts de Rowing Aviron Canada. Il s'agit d'une pratique qui vise à améliorer la performance sportive à l'aide de substances ou de méthodes interdites et elle est contraire au code d'éthique de l'athlète, du sport de l'aviron et du sport en général.
- b. Rowing Canada Aviron souscrit au Programme canadien antidopage qui est régi par la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, approuvé par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux. Le programme susmentionné :
 - reconnaît le rôle de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans l'établissement des normes mondiales et la coordination de la lutte contre le dopage à l'échelle mondiale; et
 - prescrit la mise en œuvre des dispositions obligatoires et des autres éléments du Programme mondial antidopage, incluant le Code mondial antidopage, les standards internationaux obligatoires et les modèles de bonnes pratiques.

Le Programme canadien antidopage est administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et Rowing Canada Aviron respecte l'autorité désignée du CCES quant à tous les enjeux afférents à l'antidopage.

- c. Rowing Canada Aviron appuie aussi entièrement les mesures contre le dopage adoptées par la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA), le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (CIP) dans la lutte contre l'usage de substances ou de méthodes interdites. Rowing Canada Aviron souscrit aux règlements contre le dopage prévus au code de course de la FISA et les présents règlements contre le dopage sont incorporés à la présente politique de contrôle antidopage.

2. Champ d'application de la politique

- a. La présente politique s'applique à tous les membres de Rowing Canada Aviron. Les individus en position de leadership ont aussi un rôle à jouer dans l'éradication de l'usage de substances ou méthodes interdites dans le sport amateur. Donc, la présente politique s'applique non seulement aux athlètes, mais aussi aux entraîneurs, aux praticiens, aux chercheurs dans le domaine du sport et au personnel d'encadrement administratif qui sont impliqués dans n'importe lequel des événements organisés ou sanctionnés par Rowing Canada Aviron, peu importe si la personne est membre de Rowing Canada Aviron ou non. La présente politique s'applique aussi rétroactivement aux membres tenant compte de toute période qui précède leur adhésion à Rowing Canada Aviron.
- b. Tout athlète peut être appelé à passer des tests en compétition administrés par le CCES ou la FISA ou les deux lors d'une compétition ou d'une épreuve sportive à laquelle il participe. Tout athlète peut être aussi appelé à subir des tests hors compétition en tout temps et lieu avec ou sans préavis administrés par la FISA, l'AMA, le CCES, le CIO avant ou pendant les Jeux olympiques et le CIP pendant les Jeux paralympiques.
- c. Les règlements du CCES s'appliquent lorsque la gestion des résultats des tests de dopage relève du



CCES et les violations aux règlements antidopage et les conséquences seront établies en vertu du Programme canadien antidopage. Les règlements antidopage du Code de course de la FISA s'appliquent aux athlètes de niveau international ou national qui subissent un test lors d'une épreuve sportive internationale.

3. Définitions

Les violations aux règlements antidopage sont celles élaborées par le CCES et la FISA. Il est possible de les télécharger aux sites Web suivants :

<http://www.cces.ca/>
<http://www.worldrowing.com>

Les violations aux règlements antidopage comprennent :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans le prélèvement des échantillons de l'athlète, même par inadvertance;
- l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite;
- le refus de se soumettre à la procédure de prélèvement ou de s'y soustraire sans justification valable ou d'éviter la procédure de prélèvement d'échantillons;
- la violation des exigences concernant la localisation de l'athlète pour le prélèvement d'échantillons hors compétition;
- l'oubli de se présenter pour les tests prévus reposant sur des règlements raisonnables;
- la falsification ou une tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage;
- la possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou par un membre du personnel d'encadrement;
- le trafic d'une substance ou d'une méthode interdite; et
- l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à tout athlète ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage ou toute autre tentative de violation.

L'exception est permise advenant le cas où une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée. Les conditions établies pour obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont définies par l'AMA et stipulées dans les standards internationaux des exemptions pour usage à des fins thérapeutiques. Elles sont aussi incluses dans les règlements du CCES et de la FISA, respectivement.

4. Substances et méthodes interdites

Les substances et les méthodes interdites figurent sur la Liste des interdictions – standards internationaux de l'Agence mondiale antidopage, telle qu'elle peut exister de temps à autre. La liste en vigueur peut être téléchargée à:

http://www.cces.ca/forms/index.cfm?dsp=template&act=view3&template_id=25&lang=e

5. Efforts antidopage

a. Afin d'appuyer le programme canadien antidopage, Rowing Canada Aviron :

- offre des programmes de formation aux athlètes et au personnel d'encadrement sur les politiques



- antidopage en collaboration avec le CCES;
- aide à cibler le bassin d'athlètes pour le prélèvement d'échantillons;
- fournit à la demande du CCES, l'information exacte et juste sur la localisation des athlètes; et
- donne de l'information aux athlètes sur la pratique du sport sans dopage, les procédures de prélèvement, les violations aux règlements antidopage, les conséquences et la procédure d'appel.

b. Le CCES effectue des prélèvements d'échantillons en compétition lors des épreuves sportives à la demande de Rowing Canada Aviron. Au minimum, Rowing Canada Aviron demandera des prélèvements d'échantillons lors du Championnat canadien et lors de toutes qualifications en vue des Jeux olympiques et paralympiques.

6. Résultats positifs d'analyse

a. Le directeur principal sera la personne ressource de Rowing Canada Aviron responsable de recevoir tous les rapports de résultats du CCES. Si le directeur principal est dans l'impossibilité de recevoir les résultats en suspens pour une certaine période de temps alors, celui-ci ou la haute direction nommera un autre membre du personnel qui le remplacera et en avisera le CCES.

b. Tous les intervenants ont la nécessité de protéger la vie privée des personnes visées par un résultat d'analyse positif.

c. Advenant le cas où le CCES avise Rowing Canada Aviron d'un résultat d'analyse positif, le directeur principal devra :

- informer l'athlète des résultats positifs et s'assurer que l'athlète connaît tous ses droits, les procédures concernant les tests sur l'échantillon « B » et les recours possibles;
- informer le président et le vice-président du Haut niveau de Rowing Canada Aviron, le directeur du Haut niveau ainsi que l'entraîneur responsable de l'athlète dans le cadre du programme national d'entraînement et rappeler à tous les intervenants la nécessité de protéger la vie privée des personnes visées par un résultat d'analyse positif;
- mettre le président de Rowing Canada Aviron au courant selon les détails reçus quant à la situation par le CCES et l'athlète.

d. Le président s'entretiendra avec le comité de direction et décidera, en fonction des circonstances afférentes au résultat d'analyse positif et des explications fournies par l'athlète, s'il y a lieu ou non d'imposer une suspension provisoire. La politique normale serait d'imposer une suspension provisoire dès le signalement d'un résultat d'analyse positif. Si le comité de direction décide d'imposer une suspension provisoire, le directeur principal en informera l'athlète, l'entraîneur de l'athlète, le CCES, le Tribunal antidopage, la FISA et l'AMA.

e. Si l'athlète choisit de se rendre à l'audition du Tribunal antidopage, Rowing Canada Aviron nommera un représentant, en général le directeur principal, pour assister à l'audition.

7. Sanctions

a. Rowing Canada Aviron confirmera les sanctions en question prévues par le Tribunal antidopage pour une violation aux règlements antidopage et les imposera.

b. Le comité de direction décidera s'il prend des mesures additionnelles en vertu de l'article XXI des statuts. La politique normale stipule que toute personne qui est frappée d'une sanction de deux (2) ans et plus d'inadmissibilité pour une violation aux règlements antidopage en vertu des règlements de toute organisation antidopage telle qu'elle est définie selon le Programme canadien antidopage :



- adenant une première violation, sera bannie à vie de participer à toute régates sanctionnée par Rowing Canada Aviron, ou par toute association provinciale d'aviron au nom de Rowing Canada Aviron, et sera aussi bannie à vie d'entraîner des athlètes à la compétition pour les régates en question; et
- adenant une deuxième violation, la personne sera inadmissible à vie d'être membre de Rowing Canada Aviron.



LISTE (« C »)

1. Les activités commerciales et de commandite

CARA reconnaît expressément le droit de l'Athlète d'entrer dans une entente contractuelle personnelle de commandite, de promotion et de relations d'affaires assujetties comme toujours aux conditions et limites indiquées ci-dessous. L'Athlète par les présentes:

- a. Consent à ce que CARA utilise, sans frais, sur une base mondiale, sous n'importe quel format ou média l'image, le nom, le sobriquet, attribut semblable ou identifiable (collectivement reconnu comme les « attributs de l'Athlète ») pour promouvoir la commandite, la licenciation, la publicité et les programmes commerciaux de CARA (collectivement reconnu comme « Programmes de commercialisation »). Ce consentement demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.
- b. Consens à ce que CARA utilise, sans frais, sur une base mondiale, les Attributs de l'Athlète pour promouvoir les compétitions d'aviron qui sont organisées et/ou sanctionnées par CARA ou les compétitions d'aviron dans lesquelles les membres de CARA ou les membres de l'équipe nationale d'aviron (ÉNA) sont des participants. Ce consentement demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.
- c. Consent à ce que les détenteurs d'autorisation de CARA utilisant, sur une base mondiale, sous n'importe quelles formes ou n'importe quel média, les Attributs de l'Athlète pour promouvoir leurs commerces tels que défini et limité selon les termes des accords d'autorisation en vigueur avec CARA. Ce consentement demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.
- d. S'engage à ce que l'Athlète n'exploitera pas son inclusion comme un membre d'ÉNA au détriment de CARA. Spécialement, l'Athlète n'endossera ou ne promouvra pas, comme un membre identifiable d'ÉNA, les produits, marchandises ou services d'un commanditaire, fournisseur ou partisan de l'Athlète (reconnu comme les « Commanditaires personnels » de l'Athlète). Rien dans ce sous-paragraphe n'empêchera l'Athlète, dans ses capacités personnelles et non comme un membre identifiable de ÉNA, d'endosser ou promouvoir divers produits, marchandises et services de Commanditaires personnels de l'Athlète.
- e. S'engage à ce que l'Athlète n'endossera ou ne promouvra pas, lors de l'entraînement et la compétition comme un membre identifiable de ÉNA, les Commanditaires personnels de l'Athlète et/ou leurs produits, marchandises et services respectifs au préjudice des programmes de marketing de CARA. Rien dans ce sous-paragraphe n'empêchera l'Athlète, lorsqu'il n'est pas en compétition et à l'entraînement comme membre identifiable de ÉNA, d'endosser ou promouvoir les divers produits, marchandises et services de Commanditaires personnels de l'Athlète.
- f. Accepte de ne pas entrer dans n'importe quelle entente contractuelle qui est contraire à ces contrats qui peuvent être entrés par CARA faisant partie des Programmes de Marketing de CARA et de donner un avis et entrer en consultation, à l'avance, avec CARA concernant toute initiative de relation commerciale ou commandite possible qui est, ou peut-être, contraire avec les Programmes de Marketing de CARA. Dans chacun de ces cas, l'Athlète doit obtenir un consentement de CARA pour continuer la procédure. Le consentement de CARA peut être retenu abusivement. Les contrats antérieurement exécutés entre l'Athlète et un commanditaire, lesquels sont contraires aux Programmes de Marketing de CARA, ne seront pas « bénéficiaire d'une clause de droit acquis » pour les rendre en règle. Le consentement de CARA à de tels contrats antérieurs est nécessaire. Le consentement de CARA, si accordé, sera matérialisé seulement par l'exécution d'un accord entre l'Athlète et CARA avant que l'Athlète entre dans toute initiative d'entente contractuelle ou de commandite contradictoire.



- g. Est d'accord pour suivre et se conformer à toutes les règles, politiques et restrictions de CARA et F.I.S.A. qui sont en place de temps à autre concernant les biens à usage commercial, les promotions, la publicité et les commandites.

2. Arbitrage de conflits commerciaux et de commandite

Dans le cas d'un conflit entre les parties concernant leurs obligations respectives selon la Liste « C » et sur lequel les parties ne sont pas d'accord, alors chacun de tel désaccord sera traité selon la Politique et la Procédure de RCA sur les appels.



LISTE (« D »)
ROWING CANADA AVIRON
POLITIQUE ET PROCÉDURE POUR LES APPELS

INTRODUCTION

1. Ce document formule la politique et la procédure pour les appels pour toute catégorie de membres de RCA envers les décisions qui les affectent. Elles offrent une procédure interne et, dans la plupart des cas, une procédure externe finale. L'objectif de cette politique est de permettre de résoudre les conflits entre les membres d'une manière juste, prompte et abordable à l'intérieur de RCA et sans avoir recours à des procédures externes.

MOTIFS

2. Tout membre de RCA qui est affecté par une décision prise par RCA, particulièrement concernant le membre, par le conseil, par tout comité du conseil ou par tout organisme ou personne à l'intérieur de RCA qui a été délégué l'autorité pour prendre les décisions selon la constitution de RCA ou les politiques de gouvernance, aura le droit d'appel de cette décision assujetti aux modalités décrites dans la Politique ci-jointe.
3. Cette politique s'appliquera aux décisions prises par RCA qui sont reliées à l'admissibilité, la sélection, l'attribution des occasions de compétitions, le harcèlement et les mises en candidature pour le brevet au Programme d'aide à l'Athlète (« PAA »).
4. Pour une plus grande clarté, cette Politique ne s'appliquera pas aux sujets se reliant :
 - a. Aux sujets d'application générale comme les modifications à la constitution de RCA;
 - b. Aux questions budgétaires et à la mise en place du budget;
 - c. Aux sujets d'emploi ou aux sujets de structure opérationnelle ou de personnel ou d'occasions de leadership pour bénévoles;
 - d. Aux sujets se reliant aux régates au Canada qui sont sous la gouverne d'autres organisations internationales comme les Jeux olympiques, les Jeux panaméricains, les Championnats du monde et de semblables événements;
 - e. Aux critères sur la sélection, les contingents, les politiques et procédures établies par des organismes autres que RCA;
 - f. Aux politiques et procédures du Programme d'aide à l'Athlète (PAA) qui sont établies par Sport Canada;
 - g. Aux politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à RCA;
 - h. Aux infractions suite à des infractions de dopage, lesquelles sont traitées selon le programme de contrôle antidopage du Canada, du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, de l'Agence mondiale antidopage et F.I.S.A.;
 - i. Aux conflits sur les règles de compétition;
 - j. Aux sujets contractuels entre RCA et ses membres pour lesquels une autre procédure de résolution de conflits est connue selon les dispositions du contrat pertinent.
5. Une décision ne peut pas être appelée simplement parce qu'un membre ne l'accepte pas ou n'est pas d'accord avec celle-ci; on se doit d'avoir des motifs suffisants pour un appel. Les motifs possibles pour un appel sont qu'une personne, un groupe ou un comité prenant les décisions :



- a) N'avait pas l'autorité ou pouvoir comme décrit dans les documents gouvernant la prise de décision;
 - b) N'a pas suivi les procédures comme décrites dans la constitution ou dans les politiques approuvées par RCA;
 - c) A pris une décision qui a été influencée par un biais, le biais étant défini comme un manqué de neutralité à un tel niveau que le décisionnaire n'était pas capable de prendre en considération d'autres positions;
 - d) A exercé sa discrétion pour un but illégitime;
 - e) A pris une décision qui était outrageusement déraisonnable ou injuste.
6. RCA nommera un responsable de cas pour superviser la gestion et l'administration des appels présentés selon cette Politique. Le responsable de cas a une responsabilité générale d'assurer que l'équité de la procédure est respectée en tout temps selon cette Politique et de mettre en œuvre la Politique à temps. Le responsable de cas a plus particulièrement une responsabilité :
- a. De recevoir les appels;
 - b. De déterminer si les appels sont recevables sous le champ d'application de cette Politique;
 - c. De déterminer si les appels sont présentés à temps;
 - d. De déterminer si les appels sont présentés suite à des raisons admissibles;
 - e. De nommer un bureau d'appel pour statuer sur des appels et/ou pour déterminer les questions préliminaires selon les paragraphes 6 (a) à 6 (d) ci-dessus;
 - f. De déterminer la forme de l'audience d'appel;
 - g. De coordonner tous les aspects de la procédure et de la gestion de l'appel;
 - h. D'offrir une aide administrative et un soutien administratif au bureau d'appels, si nécessaire; et
 - i. De fournir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour assurer un appel équitable et opportun.

PROCÉDURE

Général

- 7. Les calendriers suivants gouverneront cette Politique. Prenez note que les « jours » indiquent le nombre total de jours, ne comprenant pas les fins de semaine et les jours fériés. Le responsable de cas assume le droit de modifier ces calendriers pour s'adapter aux circonstances particulières de tout appel.
- 8. Sauf avis contraire dans cette Politique, un membre intéressé désirant faire appel d'une décision se doit de le faire dans les 14 jours de la réception de l'avis sur la décision.
- 9. L'appel se doit d'être accompagné d'un montant de 500 \$ (en espèces, chèque certifié, traite bancaire ou carte de crédit). Cette somme sera remboursée si l'appel est confirmé.
- 10. Le membre effectuant l'appel d'une décision (« l'Appelant ») sera responsable de la preuve pour l'appel et devra donc être capable de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le Répondant à l'appel a commis une erreur comme décrite au paragraphe 5 ci-dessus.
- 11. L'appel sera entendu par un bureau de trios (3) membres qui n'étaient pas impliqués avec la décision initiale, lequel est choisi par le président de RCA et/ou le responsable de cas, comme déterminé à la seule discrétion de RCA, pour leur impartialité et leur compétence. Dans le cas où l'appel est envers une décision disciplinaire prise par le comité exécutif, le bureau d'appel sera choisi parmi les



membres du conseil excluant le président, les membres du comité exécutives et tout directeur qui auraient pu avoir une participation antérieure avec le sujet sous appel.

12. Le responsable de cas considérera premièrement s'il y a suffisamment de motifs formant un appel qui ont été démontrés et rejettera l'appel sans autre considération s'il détermine que les critères exigés pour un appel décrits au paragraphe 5 n'ont pas été satisfaits. S'ils ont été satisfaits et qu'il y a suffisamment de motifs pour un appel, alors une audience aura lieu selon les conditions de cette Politique.
13. Le responsable de cas a l'autorité pour établir sa propre procédure de bureau d'appel pourvu qu'il respecte les principes élémentaires d'impartialité – le droit d'accès à l'information pour préparer le cas et le droit de préparer un cas en réponse. Tous les parties ont droit à tous les renseignements présentés au bureau d'appel.
14. Le responsable de cas donnera aux parties concernés au moins quatorze (14) jours d'avis indiquant l'heure et la date à laquelle l'appel sera entendu et si l'audience sera selon les documents présentés ou s'il sera régi pour permettre les présentations verbales. Dans ce dernier cas, tous les parties auront le droit d'être présents au même moment et auront le droit de réfuter les renseignements.
15. On s'attend à ce que le bureau d'appel rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la réception d'un appel écrit, mais le responsable de cas peut varier cette période selon les circonstances et la complexité du sujet. Une exception à celle-ci est la période à l'intérieure de laquelle les décisions se reliant à la sélection de l'équipe nationale seront rendues (voir le paragraphe 19).
16. La procédure d'appel est confidentielle impliquant seulement les parties, le responsable du cas et le bureau d'appel. Une fois initiée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucun des parties ou le bureau d'appel ne divulguera des renseignements se reliant à l'appel à toute personne qui n'est pas impliquée dans la procédure sauf le conseiller juridique.
17. La décision d'appel sera finale et obligatoire pour les parties et tous les membres de RCA assujettis au droit de tout partie de demander un examen juridique de la décision du bureau d'appel selon les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) comme modifiées au besoin et assujetties aux limites suivantes :
 - a. Dans le cas où un membre obtient une révision positive lors d'un examen judiciaire auprès du CRDSC, le tribunal du CRDSC aura seulement le pouvoir de renvoyer le sujet à RCA pour corriger l'erreur identifiée par le CDRSC, à moins que le tout ne soit faisable dans les circonstances ou que les parties, autrement, y soient en accord;
 - b. Les parties exécuteront un compromis qui confirmera le pouvoir du tribunal du CDRSC à décider du sujet, particulièrement la décision précise sous appel et les questions en conflits et spécifieront tout autre sujet que les parties sont en accord seront sous obligation par eux-mêmes et par le tribunal du CDRSC.
18. Lorsqu'une décision sous appel est reliée à un sujet de brevet sous la gouverne de politiques et de procédures du PAA du gouvernement fédéral, Sport Canada sera invité comme un partie à la révision de la décision du bureau d'appel présentée au CDRSC.

Sélection des équipes nationales



19. La sélection des équipes nationales peut être faite dans un court délai juste avant que l'équipe ne parte pour la régate, ne permettant que peu de temps pour un appel d'une décision de sélection pouvant être entendue ou rendre exécutoire un appel réussi. Pour cette raison, plusieurs personnes seront désignées préalablement pour être membres du bureau d'appel sur des décisions de sélection de toute équipe nationale, aux besoins. Le(s) membre (s) du bureau d'appel se familiariseront avec les critères publiés auxquels les sélections d'équipe nationale sont assujetties pour être capables de répondre rapidement dans le cas d'un appel.
20. Avant d'effectuer un appel de décisions se reliant à la sélection d'équipe nationale, on conseille au membre de discuter ses inquiétudes avec le directeur du Haut niveau dans les quarante-huit (48) heures de la réception d'un avis formel de la décision initiale. Si les discussions avec le directeur du Haut niveau ne ressoudent pas le sujet, l'appel sera entendu selon les procédures générales décrites dans cette Politique, modifiées comme suit :
 - a. Les appels de décisions de sélection d'équipe doivent être expédiés par écrit au responsable de cas aussitôt que possible et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures de la réception de l'avis formel de la décision initiale.
 - b. Le paiement normalement exigé qui doit accompagner les appels selon le paragraphe 9 ci-dessus, n'est pas nécessaire.
 - c. Prenant en considération l'urgence de ces appels, le bureau d'appel rendra sa décision sur les appels de sélection d'équipe dans une période qui permet à un appel réussi d'être mis en oeuvre et pour tous les cas dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de l'appel écrit.

Les différends relevant de conditions d'un Accord avec un membre, y compris, mais sans en exclure d'autres, les accords d'organisation

21. La façon de résoudre les différends sur les conditions d'un Accord est ordinairement décrite dans l'accord entre les parties. Dans les cas où il n'y a aucune condition sur les différends, RCA sera d'accord à considérer l'arbitrage de tels différends selon les conditions aux paragraphes 7 à 18 ci-dessus.



LISTE (« E »)
ROWING CANADA AVIRON
Politique sur la sélection de l'équipe nationale

Introduction

1. Selon sa constitution, Rowing Canada Aviron a selon un de ses objectifs la responsabilité « d'organiser, de développer et de choisir les équipes nationales d'aviron pour représenter le Canada sur la scène internationale ». Selon cet objectif, RCA a établi des programmes pour le développement des équipes nationales d'aviron aux niveaux Juniors, des Moins de 23 ans et Seniors, y compris les équipes d'aviron adapté. Cet énoncé de politique établit la politique qui régit la sélection des athlètes pour ces équipes.

Objectif de l'équipe nationale

2. L'objectif de l'équipe nationale est de remporter des médailles d'or aux Jeux olympiques et paralympiques. La participation aux autres compétitions internationales fait partie du développement de l'équipe nationale dans le but d'atteindre cet objectif. Remporter des médailles à n'importe lequel de ces événements est reconnu comme un accomplissement important, mais l'objectif est de remporter l'or aux Jeux olympiques et paralympiques.

Compétition internationale

3. Avant le début de l'année, les entraîneurs de l'équipe nationale, en collaboration avec et assujetti à l'approbation du directeur du Haut niveau qui consulte le V.-P. du Haut niveau, créeront un programme de haut niveau pour l'année. Celui-ci comprend les compétitions internationales auxquelles l'équipe participera ainsi que la grandeur de l'équipe pour ces compétitions en prenant en considération le besoin des équipes à acquérir une expérience à la compétition internationale et le budget projeté à être alloué aux programmes de haut niveau pour l'année.
4. L'objectif au niveau senior est de développer une équipe qui peut être compétitive dans le plus grand nombre d'épreuves aux Jeux olympiques et paralympiques et, dans les années intermédiaires, aux Championnats mondiaux d'aviron Senior en accentuant les épreuves olympiques. C'est une politique de RCA, à tout niveau, que seuls les équipages que l'on juge compétitifs soient choisis pour l'équipe nationale pour concourir aux régates internationales.

Sélection

5. La sélection et les mises en candidature seront fondées chaque année sur les Critères de sélection de l'équipe nationale qui sont spécifiques aux compétitions qui seront présentées dans cette particulière année. Les critères de sélection seront approuvés par le comité du Haut niveau et publiés avant le 1er mars de chaque année.
6. Les critères de sélection publiés peuvent avoir des exceptions si un athlète n'est pas capable de satisfaire aux exigences de la procédure de sélection à cause d'une blessure, d'une maladie ou autres circonstances atténuantes. Le document publié sur les critères de sélection indiquera les conditions sous lesquelles de telles exceptions peuvent être permises.

Aide financière



7. Il n'est peut-être pas possible de financer les coûts de participation à toutes les compétitions internationales parce que RCA dépend de sources externes pour les fonds avec lesquels les programmes de haut niveau sont financés. Le document sur les critères de sélection indiquera quelles régates pour lesquelles on croit que l'aide financière sera disponible ou ne sera pas disponible, la priorité offerte au financement d'une participation de l'équipe senior aux régates internationales. Quelle que soit la base de financement pour une équipe, tous les membres de cette équipe seront selon la même base de financement. L'autofinancement ne change en aucune façon la norme de compétitivité que chaque équipage participant à une régates internationale se doit de satisfaire.
8. Toute somme devant être versée par les athlètes et les entraîneurs doit être versée à RCA avant la date spécifiée à l'annonce de l'aide financière ou dans le document sur les critères de sélection.

Appels

9. Une fois que le directeur du Haut niveau a annoncé la composition de l'équipe nationale, tout appel envers les décisions sur la sélection se doit d'être effectué selon la politique de RCA sur les appels comme elle s'applique à la sélection et aux mises en candidatures pour l'équipe nationale.



LISTE (« F »)
ROWING CANADA AVIRON
Programme d'entretien de brevet

Introduction

Rowing Canada s'engage à soutenir les athlètes plus expérimentés et à leur retour à l'aviron compétitif. Le programme d'entretien de brevet utilisera des ressources disponibles pour offrir un certain soutien au niveau de base à des athlètes engagés dans un retour.

Exigences du programme

1. Les athlètes auront terminé dans les six premiers lors des Jeux olympiques de Beijing;
 2. Les athlètes développeront un plan en collaboration avec leurs entraîneurs de programme ainsi que leurs approbations pour un retour à un entraînement complet à leur centre d'entraînement respectif à temps pour la sélection pour l'équipe des Championnats du monde de 2010. Si l'entraîneur du programme a des motifs de s'inquiéter à propos du rendement d'un athlète dans le programme d'entretien de brevet, il peut demander une révision de statut de brevet des athlètes en question par le V.-P. du Haut niveau ou par le directeur du Haut niveau.
 3. Les athlètes signeront un Accord de l'Athlète ainsi qu'une lettre d'intention chaque année.
-



LISTE (« G »)

ROWING CANADA AVIRON Code d'Éthique

Mise en place de cette politique

1. Cette politique s'applique à tous les membres de Rowing Canada Aviron (« RCA »), où la définition de « Membre » comprend : les entraîneurs, les chefs de groupe d'événements, les officiels, les athlètes (y compris les athlètes s'entraînant au camp/centre d'entraînement de l'équipe nationale et ceux qui sont choisis sur l'équipe nationale), les chefs d'équipe et le personnel d'équipe, les directeurs de rencontre et de compétition, les administrateurs, les bénévoles, le personnel et les fournisseurs de RCA à qui on demande expressément ou implicitement d'agir comme représentants de RCA.
2. Ce code d'éthique devrait être lu concurremment avec la politique de RCA sur la discrimination et le harcèlement et tout contrat ou entente conclue entre RCA et les membres de RCA.
3. Cette politique a été approuvée par RCA le 21 avril 2010. Elle sera révisée annuellement et peut être modifiée, annulée ou remplacée par une résolution du Conseil.

4.

Introduction

5. L'aviron est un des plus vieux sports au Canada et ceux qui y ont participé au cours des ans ont établi sa réputation comme un sport acharné, mais avec une compétition juste et une bonne sportivité. La discipline et le travail d'équipe nécessaire pour exceller à l'aviron promeuvent les valeurs qui sont traditionnelles au sport et sont un exemple de vie, y compris l'excellence, l'équité, l'intégrité, le respect mutuel et la responsabilité personnelle.
6. Les membres de RCA doivent continuer à faire observer ces valeurs que ce soit au pays où lors de compétitions à l'étranger, d'être des modèles de rôle pour les autres dans notre sport et de ne rien accomplir avec ou sans l'uniforme, sur ou hors plan d'eau qui pourrait discréditer notre sport, notre association nationale ou notre pays.

Norme attendue d'une conduite responsable

7. On s'attend à ce que tous les membres de RCA :
 - a. Se rappeler qu'ils sont des représentants de RCA en tout temps.
 - b. Démontrer par leurs communications et leurs actions l'esprit sportif, le leadership sportif et une conduite éthique.
 - c. Traiter les autres avec respect et s'abstiennent de faire des commentaires ou des remarques négatives ou désobligeantes.
 - d. Reconnaître que les membres forment une équipe. Collaborer entre eux, démontrer un respect mutuel et éviter les critiques de l'un l'autre quelque soit le moyen (courriel, sites de média/réseautage social, média, etc.)
 - e. Porter les vêtements de l'équipe à toutes les séances désignées comme requis par RCA et s'habiller de façon appropriée, adhérer en tout temps aux règles de F.I.S.A. et de RCA concernant l'habillement et les logos.
 - f. Démontrer en tout temps le respect envers les adversaires, les organisateurs de régates, les officiels et les bénévoles ainsi que les associations nationales et internationales d'aviron quelque soit le moyen (courriel, sites de média/de réseautage social, les médias, etc.) Ceci demande aux membres d'accepter les décisions et d'utiliser la procédure officielle pour un appel, un protêt ou



- une contestation lors d'une possibilité de désaccord.
- g. Lorsque vous concourez à l'étranger, soyez conscients, comme membres de RCA, que vous êtes des invités. Soyez respectueux des traditions du pays hôte, prenez soin de tout bien qui vous est confié et exprimez votre gratitude aux organisateurs de régates et aux autres qui vous ont accueilli.
 - h. Connaître l'identité des commanditaires de RCA, être coopératif avec leur rôle comme commanditaires et éviter d'afficher un soutien pour les compétiteurs des commanditaires lorsque vous êtes impliqués dans des activités nationales à l'aviron.
 - i. Ne pas sciemment vous placez vous-mêmes dans une situation qui produirait un conflit entre vos intérêts personnels et les intérêts de RCA (se référer à la note de bas de page¹).
 - j. Éviter et rejeter l'usage non médical de drogues ou l'usage de méthodes ou drogues destinées à augmenter le rendement conformément à CCES et à AMA.
 - k. Se conformer aux règles de contrôle antidopage dans le programme canadien antidopage comme prescrit par CCES et AMA.
 - l. Se conformer à toutes les autres obligations prescrites à l'Entente de l'Athlète.
 - m. Éviter d'utiliser ou de consommer tous produits illicites lorsque vous êtes un membre d'une équipe de RCA, où illicite est défini comme étant prohibé par les Lois du Canada ou prohibé par les Lois de tous les pays que les membres peuvent y voyager comme faisant partie d'une équipe de RCA.
 - n. Éviter d'utiliser des produits alcoolisés et des produits du tabac lors de séances d'entraînement de RCA ou d'épreuves compétitives et de consommer ces produits d'une manière responsable en collaboration avec les événements sociaux d'association d'aviron.
 - i. Note : RCA a une politique « tolérance zéro » concernant l'usage de drogues/alcool par tout membre de l'équipe de RCA qui n'est pas d'âge légal pour boire. En ce qui concerne cette politique, l'âge pour boire est l'âge selon la Loi provinciale/fédérale qui s'applique. Cette politique « tolérance zéro » sur la consommation d'alcool s'applique aussi à tous les membres de l'équipe de RCA (y compris le personnel de l'équipe et les entraîneurs) concernant entièrement les jeunes athlètes et/ou les juniors, sans égard de l'âge du membre de l'équipe.
 - o. Éviter l'usage de langage blasphématoire, insultant ou de comportement d'une manière ou d'une autre offensif.
 - p. Éviter tout comportement qui constitue du harcèlement où le harcèlement est défini comme une suite de commentaires ou une conduite que l'on sait est ou devrait raisonnablement ne pas être bienvenue.
 - q. Éviter tout comportement qui constitue un harcèlement sexuel, où le harcèlement sexuel est défini comme des avances sexuelles importunes, un comportement ou des commentaires d'une nature sexuelle.
 - r. Se conformer en tout temps aux règlements, aux politiques, aux règles et règlements de RCA, comme adoptés et modifiés de temps à autre, y compris se conformer à tous les contrats ou ententes exécutés avec ou par RCA.

8. Athlètes, entraîneurs, officiels et personnel ont des responsabilités supplémentaires :

a. Les entraîneurs se doivent :

- i. D'afficher uniformément des normes professionnelles et personnelles élevées et projeter une image positive du sport et comme entraîneur.
- ii. RCA avalise le code d'éthique des entraîneurs de l'Association canadienne des

¹ En ce qui concerne cette politique, un conflit d'intérêts est défini comme « une situation où un membre ou une entité avec laquelle il ou elle est affiliée, a un intérêt compétitif réel ou perçu avec les activités de RCA. Cet intérêt compétitif peut produire une situation pour le membre, ou l'entité avec laquelle le membre est affilié, se retrouve dans une position bénéficiaire ou dans une situation dans laquelle RCA n'est pas capable d'atteindre un résultat qui serait dans les meilleurs intérêts de RCA ».



entraîneurs professionnels. Le personnel d'entraîneurs se doit d'être familier avec ce code d'éthique et se doit de le respecter. La relation entre l'athlète et l'entraîneur offre à l'entraîneur un rôle déterminant pouvant influencer le développement personnel ainsi qu'athlétique de leurs athlètes. Les entraîneurs se doivent d'utiliser un tel rôle soigneusement et ne pas l'abuser. Les entraîneurs peuvent être influents à travers leur comportement et leur conduite non seulement en exprimant les valeurs et l'image du sport, mais aussi en exprimant des valeurs pour toute une vie.

- iii. Assurer un environnement d'entraînement sécuritaire en choisissant les activités et en établissant des contrôles qui sont souhaitables pour l'âge, les compétences et les niveaux de conditionnement physique des athlètes.
- iv. Être soucieux de la sécurité des athlètes sous leur tutelle en tout temps et respecter les règles de sécurité en place aux sites d'entraînement et de compétition.
- v. Aider sérieusement au maintien de la santé courante et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les médecins praticiens inscrits au diagnostic, au traitement et à la gestion de blessures et autres problèmes de conditionnement physique ou associés à la santé.
- vi. Éduquer les athlètes sur les dangers des drogues et des substances améliorant la performance.
- vii. S'assurer que les athlètes connaissent tous les renseignements sur la procédure de sélection de l'équipe.
- viii. Se conformer à la politique sur la sélection et aux critères de sélection parce que ceux-ci peuvent parfois être modifiés s'assurant que les bons renseignements et les bons records sont maintenus comme indiqué par RCA en ce qui concerne les décisions sur la sélection.
- ix. Se conformer au Code de course et prêcher le bon esprit sportif ainsi qu'encourager activement les athlètes à le faire.
- x. Considérer la santé et le bien-être futur des athlètes comme primordiaux lorsque vous prenez des décisions concernant la possibilité d'un athlète blessé à continuer à s'entraîner ou à concourir.
- xi. Faire des commentaires ou des critiques constructives se concentrant sur la performance de l'athlète et non sur lui-même.
- xii. Respecter la confidentialité des renseignements médicaux de l'athlète et éviter de les divulguer ou de les discuter avec toute personne ou tout groupe autre que l'athlète, ses conseillers en soins de santé et le personnel d'entraîneurs sans un consentement formel et/ou implicite de l'athlète.
- xiii. Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et, si besoin, l'occasion se présente, recommander les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes de sports.
- xiv. Dans le cas de personne mineure, communiquer et collaborer avec les parents/gardiens des athlètes et les impliquer dans les décisions ayant rapport au développement de l'athlète lorsqu'il est pratique de le faire.
- xv. Considérer les pressions académiques placées sur les étudiants-athlètes et effectuer l'entraînement et les épreuves d'une façon qui soutiennent le succès académique.
- xvi. Éviter tout comportement ou conduite qui abuse du déséquilibre autoritaire actuel d'un poste d'entraîneur.
- xvii. Éviter toute relation sexuelle avec tout athlète et/ou subalterne particulièrement où une telle personne est une personne mineure telle que définie par les Lois provinciales/fédérales qui s'appliquent.
- xviii. S'assurer de se conformer aux énoncés sur la politique de RCA sur les drogues et l'alcool.

b. Les athlètes à l'entraînement se doivent :

- i. Se conformer au programme d'entraînement selon l'entente mutuelle et le compléter, y



- compris l'essai de l'équipe de RCA, les examens médicaux et les immunisations nécessaires.
- ii. Maintenir leur journal quotidien d'entraînement et présenter aux entraîneurs les renseignements détaillés de leur entraînement non supervisé hors plan d'eau, y compris l'entraînement hors saison, si nécessaire.
 - iii. Respecter l'équipement de l'équipe et le retourner dans une bonne condition.
 - iv. Être ouvert avec le personnel médical de soutien et avec les entraîneurs à propos de tout problème médical et respecter les décisions du personnel médical de soutien à propos de continuer la compétition ou l'entraînement en prenant en considération la santé de l'athlète.
 - v. S'assurer que tous les rendez-vous médicaux et non médicaux avec le personnel de soutien intégré de l'équipe sont maintenus et dans le cas où l'athlète est incapable de se présenter au rendez-vous, offrir un préavis raisonnable à la personne avec qui le rendez-vous est prévu.
 - vi. Rappporter tout problème relié à la santé ou au conditionnement physique de façon opportune où un tel problème peut limiter la capacité de l'athlète à voyager, s'entraîner, concourir ou, dans le cas d'athlètes brevetés, s'ingérer dans la capacité de l'athlète à remplir ses exigences selon le programme d'aide à l'athlète.
 - vii. Présenter des renseignements complets et précis dans toutes les déclarations requises à propos des médicaments qui sont prescrits ou utilisés.

c. Les athlètes se doivent lors de compétition :

- i. Respecter tous les couvre-feux établis par RCA et ses entraîneurs.
- ii. Être soucieux de la sécurité individuelle et se conformer aux règles de sécurité parfois en place.
- iii. Concourir dans les épreuves dans lesquelles ils ont été inscrits à moins qu'ils ne soient empêchés de le faire par une blessure ou une maladie.
- iv. Rappporter tout problème relié à la santé ou au conditionnement physique de façon opportune où un tel problème peut limiter la capacité de l'athlète à voyager, s'entraîner, concourir ou, dans le cas d'athlètes brevetés, s'ingérer dans la capacité de l'athlète à remplir ses exigences selon le programme d'aide à l'athlète.
- v. S'assurer que les itinéraires de voyage satisfont aux attentes des entraîneurs lors de déplacements aller-retour de compétition.
- vi. Se renseigner eux-mêmes sur les règles et de se conformer aux règles d'une régatè particulière, y compris le code de course, les configurations de circulation, la commercialisation avec les vêtements et la conduite.

d. Les officiels se doivent :

- i. Exécuter toutes les épreuves selon les règles de RCA avec une intégrité du sport et avec la performance de chaque athlète en présence.
- ii. Travailler dans un esprit coopératif avec les autres officiels, aidant les collègues moins expérimentés et évitant la critique publique d'autres officiels de quelque façon que ce soit.

e. Le personnel se doit :

- i. D'agir dans les meilleurs intérêts de RCA et de l'équipe d'athlètes qu'il supporte.
- ii. Communiquer ouvertement avec chacun et avec les entraîneurs, si nécessaire, sur les sujets affectant les athlètes et l'équipe.
- iii. Le personnel médical de soutien doit respecter la confidentialité des renseignements médicaux de membre et respecter les mandats de permission de l'athlète, offert selon



l'entente de l'athlète, que la santé de l'athlète peut seulement être discutée avec le directeur du Haut niveau et le personnel d'entraîneurs dans la mesure, selon l'opinion du personnel médical de soutien, de tels renseignements sont pertinents à la capacité de l'athlète à s'entraîner ou à concourir au niveau attendu. Si le cas se produisait, le personnel médical doit informer l'athlète qu'il divulguera les renseignements sur la santé de l'athlète et à qui il les divulguera. On doit s'assurer d'éviter une divulgation involontaire de renseignements médicaux étant donné la proximité serrée de la zone de traitement de l'équipe et des quartiers.

- iv. Lorsque l'on accompagne une équipe à l'étranger, le personnel médical de soutien doit reconnaître que la santé des athlètes/membres de l'équipe est une priorité et doit être prêt à s'occuper de leurs besoins en tout temps. Il devrait demeurer en proximité immédiate de l'équipe. S'il s'absente pour toute raison, il doit informer le coordinateur de l'équipe nationale de leurs déplacements au besoin.
- v. Se conformer à toutes les lois, réglementations et régulations applicables des autorités compétentes et aux normes de conduite établies par l'organisme pertinent de brevetage gouvernant la conduite d'un personnel médical de soutien particulier, et devra maintenir pendant toute la période pertinente un statut de membre en règle avec l'organisme pertinent de brevetage.
- vi. Maintenir des records, au besoin, selon l'organisme pertinent de brevetage et tel que spécifié par RCA.

Voyage à une compétition

9. Tous les membres de RCA ont comme objectif de remporter des médailles d'or lors de compétition internationale et leur cible principale doit être cet objectif. En conséquence, les dispositions de voyage, d'hébergement et de repas sont seulement effectuées pour les membres de l'équipe nationale de RCA et on demande aux non membres de l'équipe de :
 - a. Ne pas voyager avec l'équipe;
 - b. Ne pas demeurer au même endroit que l'équipe;
 - c. Ne pas manger ses repas avec l'équipe; et
 - d. Ne pas visiter les membres de l'équipe dans leurs chambres.

Une exception à cette règle est permise dans le cas d'époux/épouses où, selon l'opinion du directeur du Haut niveau et/ou du V.-P. du Haut niveau, il serait à l'avantage de l'équipe. Dans certains cas, des dispositions alternatives de voyage ou d'hébergement ne seraient pas pratiques, dans un tel cas on demande aux non-membres de l'équipe d'être discrets et de ne pas interagir avec les membres de l'équipe nationale.

Discipline

10. Un manque par un membre d'atteindre les normes attendues selon les conditions ci-dessus peut produire une infraction et l'imposition de mesures disciplinaires.
11. Tout membre peut rapporter une infraction à cette politique au V.-P. du Haut niveau, par écrit, dans les 14 jours qui suivent la prétendue infraction.
12. Après avoir reçu une plainte, le V.-P. du Haut niveau la présentera immédiatement au directeur exécutif ou un remplaçant désigné, si le directeur exécutif n'est pas disponible ou n'est pas capable d'agir dans ce cas à cause d'un conflit d'intérêts.
13. RCA peut déterminer qu'une prétendue infraction est si sérieuse qu'elle demande la suspension d'un membre en instance de l'enquête, de l'audience et de la décision disciplinaire.



14. Le V.-P. du Haut niveau et/ou un remplaçant désigné est responsable de s'occuper des infractions selon cette politique et de superviser la procédure disciplinaire applicable à l'équipe nationale. Le V.-P. du Haut niveau est autorisé à prendre les actions disciplinaires envers tout membre de l'équipe selon les conditions à la constitution de RCA et des règles pertinentes.
15. En décidant de l'action appropriée, les règles d'équité procédurale doivent être respectées. Par conséquent, la personne affectée doit connaître les allégations contre elle et doit avoir une chance de répondre aux allégations.
16. L'action disciplinaire peut comprendre une excuse verbale ou écrite, un couvre-feu et des indemnités pour les dommages causés, la suspension de l'équipe et, lorsque l'équipe est impliquée à un entraînement ou une compétition internationale, être retourné au Canada. Dans le cas d'une suspension ou d'un renvoi au Canada, la décision du V.-P. du Haut niveau doit être premièrement ratifiée par trois membres du comité exécutif (le président et deux autres membres du comité exécutif choisis par le président à sa discrétion exclusive).
17. Si le V.-P. du Haut niveau n'est pas du voyage avec l'équipe nationale, il ou elle peut déléguer cette responsabilité à la personne responsable de l'équipe nationale à l'étranger.
18. Le V.-P. du Haut niveau et le directeur exécutif décideront si la présumée infraction à cette politique est suffisamment sérieuse pour justifier un rapport au comité exécutif qui peut décider de tenir une audience disciplinaire selon l'Article XXI de la constitution de RCA.
19. Lorsqu'un membre de l'équipe nationale a été suspendu ou est le sujet d'une audience disciplinaire selon l'Article XXI de la constitution de RCA, le club du membre et l'association provinciale du sport à laquelle ils sont membres seront en conséquence avisés.

